



«Je rencontre des difficultés dans mon entreprise»

Plusieurs dispositifs sont à votre disposition
lorsque les difficultés se font de plus en plus
présentes dans l'entreprise

Ce guide ayant pour objet de vous donner quelques clés de lecture sur les différentes procédures à votre disposition, il ne remplacera pas une analyse complète de votre situation. C'est pourquoi nous vous engageons à nous contacter afin de vous apporter une aide confidentielle et personnalisée :

CCI Amiens-Picardie
Sébastien Garat
Tél : 03.22.82.22.26
Courriel : sebastien.garat@amiens-picardie.cci.fr

Table des matières

1) <u>Dispositifs en faveur de la prévention des difficultés</u>	3
<u>CIP – Centre d'Information et de Prévention</u>	3
<u>La médiation du crédit</u>	3
<u>La Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF)</u>	4
<u>Le CODEFI</u>	4
<u>Le mandat ad hoc</u>	4
<u>La conciliation</u>	5
2) <u>Le traitement judiciaire des difficultés</u>	6
<u>La procédure de sauvegarde</u>	6
<u>Le redressement judiciaire</u>	8
<u>Plan de continuation</u>	9
<u>Plan de cession</u>	10
<u>Liquidation</u>	10
<u>La liquidation judiciaire</u>	10
<u>Le rétablissement professionnel</u>	12

1) Dispositifs en faveur de la prévention des difficultés

CIP – Centre d'Information et de Prévention

Les CIP territoriaux sont des associations au sein desquelles œuvrent des délégués bénévoles : juge consulaire honoraire, avocat, expert-comptable ou commissaire aux comptes. Ces professionnels ont un rôle d'écoute et d'information du dirigeant sur les difficultés qu'il rencontre. Ces entretiens, confidentiels et gratuits, ont pour but de faire prendre conscience aux chefs d'entreprise des difficultés qu'ils traversent. Les dirigeants sont informés des voies s'offrant à eux.

Adresse du CIP Picardie :
CROEC/CRCC
14 rue Alexandre Fatton
80000 Amiens
Tél : 03 22 71 28 00

www.cip-national.fr

La médiation du crédit

La médiation du crédit peut être actionnée par tout dirigeant qui rencontre des difficultés avec sa ou ses banques pour résoudre ses problèmes de financement ou d'assurance-crédit.

La procédure est **confidentielle, simple et rapide**.

Un dossier est déposé sur le site internet de la médiation du crédit. Le dossier est alors admis en médiation et le dirigeant est contacté dans les 48 heures suivantes par le médiateur départemental. La médiation informe ensuite les banques concernées de l'ouverture de la médiation, lesquelles sont invitées à revoir leur position dans un délai de 5 jours. Dans le cas où les banques restent sur leur position, la médiation reprend contact et tente de lever les points de blocage.

L'entreprise est ensuite informée des solutions proposées par la médiation.

Pour déposer votre dossier de médiation en ligne : www.mediateurducredit.fr

A noter également que la CCI Amiens-Picardie est tiers de confiance, et est ainsi à votre disposition pour vous accompagner gratuitement dans vos démarches vers la médiation, et plus largement lorsque vous rencontrez des difficultés.

La Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF)

La CCSF, présidée par le Trésorier Payeur Général, réunit les représentants des créanciers publics.

Elle se tient sur demande des entreprises en difficulté connaissant des retards dans le paiement des dettes fiscales et sociales (cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance chômage, taxes...).

La CCSF examine la situation économique et financière de l'entreprise et détermine avec chaque créancier public la possibilité d'établir un plan d'apurement.

Les échéances courantes doivent être honorées pour pouvoir continuer de bénéficier du plan.

Secrétariat CCSF pour la Somme :

Virginie TASSENCOURT

Tél : 03 22 71 42 55

Fax : 03 22 71 71 59

virginie.tassencourt@dgfip.finances.gouv.fr

Le CODEFI

Le Comité Départemental d'Examen des problèmes de Financement des entreprises intervient auprès d'entreprises connaissant des difficultés d'adaptation à leur environnement.

Il a pour but d'aider à mettre en œuvre des mesures industrielles, sociales et financières pour assurer le redressement des entreprises en s'appuyant sur les démarches suivantes : démarches conciliatoires auprès d'organismes publics, obtention de délais de paiement, intervention auprès des partenaires de l'entreprise (banque...), aides financières à la restructuration via la réalisation d'audits (financiers, industriels ou encore commerciaux).

Secrétariat CODEFI pour la Somme :

Virginie TASSENCOURT

Tél : 03 22 71 42 55

Fax : 03 22 71 71 59

virginie.tassencourt@dgfip.finances.gouv.fr

Le mandat ad hoc

Le mandataire ad hoc est désigné par le président du tribunal de commerce. Il intervient sur demande de l'entreprise, lorsque celle-ci rencontre des difficultés juridiques, économiques ou financières. L'entreprise peut également proposer le nom d'un mandataire ad hoc.

Le mandataire ad hoc aide alors le dirigeant à surmonter une difficulté particulière (conflit avec un associé, dette auprès d'un fournisseur important...). Il pourra accompagner le dirigeant dans des actions de restructuration de dettes ou de recherche de financements complémentaires.

La mission du mandataire ad hoc est déterminée par le président du tribunal.

La procédure est confidentielle et peut déboucher sur une procédure de conciliation.

La conciliation

La procédure de conciliation peut être sollicitée par les entreprises qui éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible. Celles-ci ne doivent pas se trouver en [cessation des paiements](#) depuis plus de 45 jours (art L611-4 du code de Commerce).

Une difficulté prévisible pourra par exemple consister en un besoin ne pouvant être couvert par un financement adapté, ou encore résulter de la perte d'un client important ou de difficultés d'ordre social.

La demande d'ouverture devra être adressée au président du tribunal de commerce. L'entreprise peut proposer le nom d'un conciliateur.

La mission du conciliateur consiste à faciliter la conclusion d'un accord amiable, entre l'entreprise et ses principaux créanciers (et le cas échéant ses cocontractants habituels), destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise. Le conciliateur peut également présenter toute proposition se rapportant à la sauvegarde de l'entreprise, à la poursuite de l'activité économique et au maintien de l'emploi. Il peut aussi être chargé, à la demande de l'entreprise et après avis des créanciers participants, d'une mission ayant pour objet l'organisation d'une cession partielle ou totale de l'entreprise qui pourrait être mise en œuvre, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure ultérieure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. La mission du conciliateur ne pourra excéder 4 mois (sur demande du conciliateur, prorogation possible pour un mois supplémentaire par une décision motivée du président du tribunal).

L'absence d'accord de conciliation mettra fin à la mission du conciliateur.

La conclusion d'un accord de conciliation mettra également fin à la mission du conciliateur : la procédure restera confidentielle d'un bout à l'autre tant que l'accord n'est pas homologué par le président du tribunal de commerce. Dans ce cas, l'accord peut simplement être constaté par le président du tribunal de commerce, ce qui lui donne force exécutoire : l'accord est un contrat qui doit être honoré. La décision constatant l'accord n'est pas soumise à publication et n'est pas susceptible de recours. Elle met fin à la procédure de conciliation.

Pendant la durée de son exécution, l'accord constaté ou homologué interrompt ou interdit toute action en justice et arrête ou interdit toute poursuite individuelle tant sur les meubles que les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet ; les intérêts échus de ces créances ne peuvent produire des intérêts. L'accord interrompt, pour la même durée, les délais impartis aux créanciers parties à l'accord à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées par l'accord.

2) Le traitement judiciaire des difficultés

La procédure de sauvegarde

Lorsqu'une entreprise rencontre des difficultés qu'elle ne peut surmonter, celle-ci peut solliciter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. Cette procédure fait l'objet d'une publication au BODACC (Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales).

Toutefois, l'entreprise ne doit pas se trouver en état de **cessation des paiements**.

La cessation des paiements est caractérisée par l'impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible.

L'actif disponible concerne l'actif réalisable à bref délai : liquidités et valeurs immédiatement réalisables (trésorerie disponible, effets de commerce échus ou escomptables, valeurs cotées en bourse).

Le passif exigible regroupe l'ensemble des dettes échues. La dette doit être certaine et liquide.

La dette qui bénéficie d'un moratoire (délais de paiement accordés), ne rentre donc pas dans le passif exigible (la preuve devant être apportée par le débiteur).

Une comparaison doit donc être faite entre l'actif disponible et le passif exigible : il n'y a cessation des paiements que si on ne peut plus payer ses dettes avec sa trésorerie.

La procédure de sauvegarde doit faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde a pour effet d'interdire le paiement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture ainsi que celles nées après le jugement (en dehors de celles nées pour les besoins du déroulement de la procédure et de celles résultant d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période).

A noter que cette procédure, en raison de son caractère volontaire, n'emporte pas dessaisissement du dirigeant (sauf décision contraire du tribunal de commerce en cas de nécessité) : le chef d'entreprise conserve la maîtrise des opérations. Il continue de diriger normalement son entreprise. Un administrateur judiciaire sera nommé obligatoirement pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur ou égal à 3 000 000 € et dont l'effectif est supérieur ou égal à 20. Dans ce cas, l'administrateur judiciaire n'aura qu'un pouvoir de surveillance de la gestion du débiteur ou un pouvoir d'assistance pour les actes que le tribunal aura déterminés. Le dirigeant peut proposer le nom d'un administrateur. En dessous des seuils précités, la nomination d'un administrateur judiciaire sera facultative.

Un mandataire judiciaire est également nommé par le tribunal de commerce afin de représenter les créanciers : il sera notamment chargé de vérifier l'ensemble des créances.

Une période d'observation est ouverte pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois pour une durée égale (pouvant être à nouveau prolongée exceptionnellement pour une durée de 6 mois maximum, sur demande du ministère public) : l'activité est poursuivie de plein droit durant la période d'observation.

Dès l'ouverture de la procédure, il est dressé un inventaire et réalisé une prise de patrimoine de l'entreprise ainsi que des garanties qui le grèvent. Celui-ci est remis à l'administrateur et au mandataire judiciaire. Le dirigeant remet également à l'administrateur et au mandataire judiciaire la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours.

Si un administrateur judiciaire a été désigné, celui-ci établira un bilan économique et social de l'entreprise qui précise l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise. En l'absence d'administrateur judiciaire, il n'y aura pas de bilan économique et social.

S'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le chef d'entreprise élaborera, le cas échéant avec le concours de l'administrateur, un plan de sauvegarde. Le chef d'entreprise pourra être assisté d'un expert nommé par le tribunal. Ce plan met fin à la période d'observation. Le plan de sauvegarde comporte, s'il y a lieu, l'arrêt, l'adjonction ou la cession d'une ou de plusieurs activités.

Celui-ci détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement possibles. Le plan définira également les modalités de règlement du passif ainsi que le niveau et les perspectives d'emploi, et les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Le projet de plan peut bien évidemment prévoir des licenciements pour motif économique. Dans ce cas là, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé.

Le plan est ensuite arrêté par le tribunal de commerce. Celui-ci désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

Le plan expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Il ne peut excéder 10 ans. Le dirigeant devra ensuite s'acquitter de ce que l'on appelle les « dividendes » : les modalités de paiement des dividendes sont fixées par le tribunal de commerce. Les dividendes sont payés entre les mains du commissaire à l'exécution du plan (qui est soit l'administrateur judiciaire soit le mandataire judiciaire). Les cautions personnes physiques peuvent se prévaloir des dispositions du plan : elles ne pourront donc pas être poursuivies à titre personnel tant que le plan sera en cours et respecté. L'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Si l'entreprise se retrouve en cessation de paiements au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide alors, après avis du ministère public, sa résolution. Si les engagements liés au plan ne sont pas respectés, le tribunal de commerce peut également décider la résolution du plan. L'entreprise se retrouvant alors en [cessation des paiements](#), elle pourra être placée soit en redressement judiciaire soit en liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible.

Si les engagements résultant du plan sont tenus, alors le tribunal de commerce constate que l'exécution du plan est achevée, à la requête du commissaire à l'exécution du plan, du débiteur ou de tout intéressé.

Il est à noter qu'une **procédure de sauvegarde accélérée** a été créée par l'ordonnance du 12 mars 2014. Celle-ci est ouverte à la demande d'une entreprise engagée dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

Cette procédure ne concerne que les entreprises répondant aux critères suivants :

- les comptes ont été certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable et le nombre de salariés est supérieur à 20 ou le chiffre d'affaires est supérieur à 3 M€ ou le total de bilan est supérieur à 1,5 M€
- ou des comptes consolidés ont été établis

Une entreprise en état de cessation de paiements peut quand même bénéficier de cette procédure à partir du moment où cette situation ne précède pas depuis plus de 45 jours la date de la demande d'ouverture de la procédure de conciliation.

Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après un rapport du conciliateur sur le déroulement de la conciliation et les perspectives d'adoption du projet de plan par les créanciers concernés. Le tribunal désigne un ou plusieurs administrateurs judiciaires. Si le conciliateur exerce la profession d'administrateur judiciaire, alors le tribunal le désigne en tant qu'administrateur judiciaire. Si le conciliateur exerce la profession de mandataire judiciaire, alors il sera désigné en qualité de mandataire judiciaire.

Le tribunal arrête le plan dans un délai de 3 mois à compter du jugement d'ouverture. A défaut

d'arrêté de plan dans ce délai, le tribunal met fin à la procédure.

Un chef d'entreprise a tout intérêt à anticiper ses difficultés et donc une probable future cessation des paiements. Cette procédure a pour principal avantage d'offrir un répit au dirigeant afin que d'éventuelles mesures de restructuration puissent être prises, tout en lui laissant la direction de l'entreprise (contrairement à une procédure de redressement judiciaire).

Le redressement judiciaire

Dans le cas où l'entreprise se retrouve en cessation des paiements, alors elle doit « déposer son bilan » (en dehors du cas où une procédure de conciliation est sollicitée).

L'ouverture d'une procédure de redressement doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les **45 jours qui suivent la cessation des paiements**. Le tribunal fixe la date de cessation des paiements qui sera, dans la majorité des cas, antérieure au jugement d'ouverture.

La période située entre la date de cessation des paiements et le jugement d'ouverture est qualifiée de « période suspecte ». Le principe est que toute opération intervenue au cours de cette période pourra être remise en cause au cours de la procédure.

Si le tribunal de commerce estime que l'entreprise n'est pas en mesure de se redresser, alors l'entreprise sera placée en liquidation judiciaire (cf ci-dessous).

La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Le tribunal va fixer la date de cessation des paiements et ouvrir une période d'observation pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois pour une durée égale (pouvant être à nouveau prolongée exceptionnellement pour une durée de 6 mois maximum, sur demande du procureur de la République) : l'activité est poursuivie de plein droit durant la période d'observation, solution identique à celle de la sauvegarde.

Comme en sauvegarde, le jugement d'ouverture de la procédure a pour effet d'interdire le paiement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture ainsi que celles nées après le jugement (en dehors de celles nées pour les besoins du déroulement de la procédure et de celles résultant d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période). Les éventuelles poursuites individuelles en cours sont également suspendues.

La période d'observation a pour but de redonner une bulle d'oxygène à l'entreprise, et « d'observer » le comportement de l'entreprise. Cette phase va permettre de diagnostiquer les difficultés de l'entreprise et d'en déterminer les causes pour apprécier les possibilités de redressement de l'entreprise.

Le dirigeant agira sous le contrôle du tribunal de commerce et plus particulièrement du juge commissaire.

Comme en sauvegarde, un administrateur judiciaire sera nommé obligatoirement pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur ou égal à 3 000 000 € et dont l'effectif est supérieur ou égal à 20. En dessous de ces seuils, la nomination d'un administrateur judiciaire est facultative.

En l'absence d'administrateur, la poursuite de l'activité est confiée au seul dirigeant.

La mission de l'administrateur judiciaire sera fixée par le tribunal de commerce : il aura soit une mission d'assistance soit une mission de représentation.

Dans le cas d'une mission d'assistance, le débiteur sera assisté par l'administrateur judiciaire pour tous les actes de gestion de l'entreprise ou seulement certains d'entre eux. Dans ce cas là, il y a administration conjointe d'entreprise. *Exemples d'application* : le fonctionnement des comptes bancaires supposera la co-signature du débiteur et de l'administrateur judiciaire, les actions en justice seront exercées conjointement par le débiteur et l'administrateur judiciaire.

Dans le cas d'une mission de représentation, le débiteur est dessaisi et représenté par l'administrateur judiciaire. En dehors des pouvoirs propres du débiteur, les actes devront être passés par l'administrateur judiciaire seul. Par exemple, les actions en justice seront exercées par

le seul administrateur judiciaire.

Lorsque le débiteur est interdit bancaire, l'administrateur judiciaire exerce seul le pouvoir de faire fonctionner les comptes bancaires.

A noter que la restriction de pouvoirs sera égale à celle de la procédure : par exemple, la mission de représentation prendra fin au jour de l'arrêté d'un plan de continuation.

Comme en sauvegarde, si un administrateur judiciaire a été désigné, celui-ci établira un bilan économique et social de l'entreprise qui précise l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise. L'administrateur pourra se faire assister du débiteur et également d'un ou de plusieurs experts. En l'absence d'administrateur judiciaire, ce bilan n'a pas à être élaboré.

Le bilan économique et social sera complété d'un bilan environnemental, lorsque l'entreprise en redressement judiciaire exploite des installations classées comme faisant courir un risque à l'environnement. Ce bilan sera établi soit par le débiteur soit par un technicien désigné par le juge-commissaire.

Il est à noter que dès l'ouverture de la procédure, les tiers peuvent soumettre à l'administrateur des offres de reprise, tendant au maintien de l'activité (reprise partielle ou totale de l'activité). L'administrateur informe les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou le représentant des salariés de la possibilité qu'ont les salariés de soumettre une ou plusieurs offres.

Le tribunal a également la possibilité de prononcer la liquidation judiciaire de l'entreprise à tout moment de la période d'observation si le redressement s'avère manifestement impossible.

Les issues possibles de la procédure sont les suivantes :

Plan de continuation

Un projet de plan de continuation ne pourra bien évidemment être établi que s'il existe des possibilités sérieuses de redressement. L'importance du passif conditionnant la sauvegarde de l'entreprise, il devra y avoir des possibilités sérieuses de pouvoir le régler. La rentabilité de l'entreprise devra donc être suffisante pour d'une part couvrir les charges d'exploitations courantes de l'entreprise et d'autre part régler les dividendes du plan (passif antérieur). Le chef d'entreprise devra donc faire état de capacités financières suffisantes. Le projet de plan va être établi par l'administrateur, avec le concours du débiteur. En l'absence d'administrateur, le projet de plan sera établi par le débiteur, avec l'assistance éventuelle d'un expert nommé par le tribunal.

Le projet de plan comportera 3 volets à savoir la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. À noter que des licenciements peuvent être bien entendu envisagés dans le projet de plan.

En tout état de cause, c'est le tribunal de commerce qui statuera sur le projet de plan présenté par l'administrateur judiciaire ou le débiteur lui-même. À la demande de l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession totale ou partielle de l'entreprise si le plan proposé apparaît manifestement insusceptible de permettre le redressement de l'entreprise ou en l'absence d'un tel plan.

Le plan de continuation peut être accompagné d'un plan de cession partielle. Le tribunal peut également prononcer l'incessibilité des titres donnant accès au capital, détenus par un dirigeant de droit ou de fait et décider que le droit de vote attaché à ces titres sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet. Il peut également ordonner la cession de ces titres détenus par ces mêmes personnes, le prix de cession étant fixé à dire d'expert. Le tribunal statuera sur le plan après avoir entendu les dirigeants et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

Contrairement à la solution applicable en procédure de sauvegarde, les dirigeants qui se sont portés cautions (sur un emprunt bancaire souscrit par la société par exemple) ne peuvent se prévaloir des dispositions du plan : cela signifie que le créancier concerné pourra de nouveau

poursuivre le paiement de sa créance auprès de la caution dès l'arrêté du plan.

Dans tous les cas, les créanciers seront consultés à l'occasion de l'élaboration du plan.

La durée du plan ne pourra excéder 10 ans.

Le jugement arrêtant le plan de continuation fait l'objet d'une publication au BODACC et sera mentionné au registre du commerce et des sociétés.

Un commissaire à l'exécution du plan sera ensuite nommé : ce sera soit un administrateur judiciaire soit le mandataire judiciaire (représentant des créanciers). Il sera chargé d'assurer la surveillance de l'exécution du plan de continuation. La résolution du plan pourra être prononcée par le tribunal si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan.

Plan de cession

La cession de l'entreprise pourra être totale ou partielle. Elle a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

C'est le tribunal de commerce qui statuera sur les différentes options possibles : continuation, cession (partielle ou totale), liquidation.

Une offre de reprise ne peut évidemment pas émaner des dirigeants, ni des parents ou alliés jusqu'au 2ème degré inclusivement (par exemple, les petits enfants et les grands parents étant situés au niveau du 2ème degré).

Un plan de cession peut très bien accompagner un plan de continuation.

Liquidation

Le tribunal pourra mettre fin à la période d'observation et prononcer la liquidation judiciaire si tout redressement est manifestement impossible.

La liquidation judiciaire

La liquidation judiciaire pourra intervenir à tout moment : dès le jugement d'ouverture et sur conversion d'un redressement judiciaire ou d'une sauvegarde.

La liquidation interviendra également si aucun plan de continuation ou de cession n'est possible.

Elle se produira dès lors que l'entreprise se trouve en cessation de paiements et si le redressement est manifestement impossible. La procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les **45 jours qui suivent la cessation des paiements**. Le ministère public peut demander l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. La procédure peut également être ouverte sur l'assignation d'un créancier.

Avant de statuer sur l'ouverture de la procédure, le tribunal entend au préalable en chambre du conseil (audience qui se tient hors de la présence du public) le dirigeant et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

Le jugement de liquidation judiciaire, rendu en audience publique, désignera un liquidateur dont la mission prendra fin à la clôture de la procédure. Le jugement fera l'objet d'une inscription au RCS ainsi que d'une publication au BODACC et dans un journal d'annonces légales.

Un représentant des salariés est également désigné (lequel aura notamment pour rôle de vérifier les relevés des créances résultant des contrats de travail).

Le liquidateur dressera un rapport sur la situation du débiteur, dans le mois de sa désignation, afin notamment de déterminer si les règles de la liquidation judiciaire simplifiée s'appliquent.

Le jugement d'ouverture entraînera le dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la

disposition de ses biens (biens présents mais également à venir). Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine seront exercés, pendant toute la durée de la procédure, par le liquidateur.

Le maintien provisoire de l'activité pourra être autorisé par le tribunal, pour une période n'excédant pas 3 mois.

Dans le cas contraire, le liquidateur procédera aux licenciements.

Les créances déclarées feront l'objet d'une vérification par le liquidateur, en même temps qu'il procédera aux opérations de liquidation.

Le patrimoine du débiteur va être réalisé par le liquidateur : l'ensemble des biens va être cédé et les droits de l'entreprise exercés (recouvrement des créances restantes, cession du matériel, cession des stocks...). La forme de la vente sera déterminée par le juge commissaire (qui sera éclairé par le liquidateur). Le prix de vente doit être fixé par le juge commissaire.

Pour les meubles et les immeubles, la vente interviendra aux enchères ou de gré à gré. Les immeubles pourront également être vendus par adjudication amiable.

A noter que la cession d'unité de production obéit à un régime propre.

Comme dans le cadre d'un plan de cession de l'entreprise, ni les dirigeants, ni leurs parents ou alliés jusqu'au 2ème degré inclusivement ne peuvent acquérir les biens (*cf redressement judiciaire – plan de cession*). Toutefois ces personnes pourront acquérir les biens nécessaires aux besoins de la vie courante du débiteur (pour les seuls bien vendus de gré à gré).

A noter qu'un plan de cession de l'entreprise sera possible, à condition que l'activité ait été poursuivie.

Une procédure de **liquidation judiciaire simplifiée** sera appliquée obligatoirement pour les entreprises remplissant les conditions cumulatives suivantes : absence de bien immobilier à réaliser, absence de dépassement de 1 salarié au cours des 6 mois précédant l'ouverture de la procédure, absence de dépassement de 300 000 € de chiffre d'affaires hors taxes.

Cette même procédure sera facultative si les seuils précédents sont dépassés sans toutefois excéder 750 000 € de CA HT et 5 salariés (l'absence de bien immobilier à réaliser étant toujours requise).

Dans cette procédure, le tribunal peut confier au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire. Dans ce cas là, si la valeur des biens le justifie, le juge-commissaire désigne, aux fins de réaliser la prise des actifs, soit un commissaire priseur judiciaire, soit un huissier de justice, soit un notaire soit un courtier en marchandises assermenté, en considération de leurs attributions respectives. Le liquidateur procède alors à la vente des biens mobiliers de gré à gré ou aux enchères publiques dans les 4 mois suivant la décision ordonnant la procédure simplifiée. À l'issue de cette période, il est procédé à la vente aux enchères publiques des biens subsistants.

La vérification des créances sera allégée : seules les créances susceptibles de venir en rang utile dans les répartitions et les créances résultant d'un contrat de travail seront vérifiées. Le liquidateur établira un projet de répartition. La clôture de la procédure sera accélérée. Celle-ci n'excédera pas 6 mois en cas d'application obligatoire de la procédure simplifiée. Dans le cas où le tribunal aurait opté de manière facultative pour la procédure simplifiée, ce délai n'excédera pas 1 an.

Une liquidation judiciaire en régime « normal » sera quant à elle beaucoup plus longue : le tribunal, dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, doit fixer le délai au terme duquel la clôture de la procédure devrait être examinée. Ce délai initial pourra être prorogé par le tribunal de commerce sur décision motivée.

La liquidation judiciaire sera clôturée soit en raison de l'extinction du passif soit d'une insuffisance d'actif ou encore si l'intérêt de la poursuite des opérations de liquidation est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels.

Le tribunal peut également prononcer la clôture de la procédure en désignant un mandataire ayant pour mission de poursuivre les instances en cours et de répartir, le cas échéant, les sommes

perçues à l'issue de celles-ci lorsque cette clôture n'apparaît pas pouvoir être prononcée pour extinction du passif.

À l'issue de la procédure, les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle dans les cas suivants :

- La faillite personnelle du débiteur a été prononcée
- Le débiteur a été reconnu coupable de banqueroute
- Le débiteur ou une personne morale dont il a été le dirigeant a été soumis à une procédure de liquidation judiciaire antérieure clôturée pour insuffisance d'actif moins de 5 ans avant l'ouverture de celle à laquelle il est soumis ainsi que le débiteur qui, au cours des 5 années précédant cette date, a bénéficié des dispositions liées au rétablissement professionnel.

À noter que le tribunal peut également autoriser la reprise des actions individuelles de tout créancier, en cas de fraude à l'égard d'un ou de plusieurs créanciers.

La clôture de la liquidation judiciaire suspend les effets de la mesure d'interdiction d'émettre des chèques. Toutefois, lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, cette suspension est limitée aux comptes afférents au patrimoine visé par la procédure.

Le rétablissement professionnel

Depuis l'ordonnance du 12 mars 2014, il est désormais possible, pour un débiteur personne physique, de bénéficier de l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel, sans l'ouverture d'une liquidation judiciaire. Pour cela, le débiteur ne doit faire l'objet d'aucune procédure collective en cours, n'avoir employé aucun salarié au cours des 6 derniers mois et avoir un actif déclaré dont la valeur est inférieure à 5 000 €.

La procédure ne peut être ouverte à l'égard d'un débiteur qui a affecté à l'activité professionnelle en difficulté un patrimoine séparé de son patrimoine personnel (Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée). Cette procédure ne pourra pas plus être ouverte si l'entrepreneur a fait l'objet, depuis moins de 5 ans, d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif ou d'une décision de clôture d'une procédure de rétablissement professionnel.

L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire peut être demandée par le débiteur en même temps, dans le même acte, que l'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel : le tribunal n'ouvrira une procédure de rétablissement professionnel qu'après s'être assuré que les conditions légales en sont remplies.

Contrairement à la liquidation judiciaire classique, **le débiteur n'est pas dessaisi et conserve donc le pouvoir de disposition sur ses biens.**

Le tribunal désigne un juge commis chargé de recueillir tous renseignements sur la situation patrimoniale du débiteur, notamment le montant de son passif et la valeur de ses actifs : il nomme, pour assister le juge commis, un mandataire judiciaire.

La procédure est ouverte pour une période de 4 mois.

Le juge commis peut, en cas de mise en demeure ou de poursuite par un créancier au cours de la procédure, à la demande du débiteur, reporter le paiement des sommes dues dans la limite de 4 mois et ordonner, pour cette même durée, la suspension des procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier.

Les créanciers sont informés par le mandataire judiciaire de l'ouverture de la procédure, lequel les invite à lui communiquer, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cet avis, le montant de leur créance avec indication des sommes à échoir et de la date des échéances ainsi que toute information utile relative aux droits patrimoniaux dont ils indiquent être titulaire à l'égard du débiteur.

Une procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte à tout moment de la procédure de rétablissement professionnel.

La clôture de la procédure de rétablissement professionnel entraîne l'effacement des dettes à l'égard des créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure. Les créances des salariés et les créances alimentaires ne peuvent être effacées. Il en est de même des créances résultant d'une infraction pour laquelle la culpabilité du débiteur a été établie. Les personnes qui se seraient également portées caution du débiteur et qui auraient payé à sa place, ne verront pas non plus leur créance effacée : ils pourront poursuivre le débiteur.

Les dirigeants doivent être très vigilants en ne tardant pas à se déclarer en [cessation des paiements](#) (« dépôt de bilan »). **La déclaration doit intervenir dans les 45 jours de la cessation des paiements.**

Pour rappel, les opérations accomplies au cours de la [période suspecte](#) pourront être remises en cause : par exemple le fait d'avoir privilégié le règlement de certaines créances ou encore d'avoir fait des prélèvements personnels anormaux.

Les dirigeants doivent demeurer vigilants sur leur gestion sous peine d'encourir des sanctions civiles telles la faillite personnelle et l'interdiction de gérer.

La responsabilité du dirigeant pour insuffisance d'actif pourrait également être recherchée si son action a contribué à cette insuffisance d'actif : il faudra que le dirigeant ait commis une ou plusieurs fautes de gestion avant l'ouverture de la procédure. Dans ce cas là, le tribunal peut décider que le montant de l'insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion. Cette action en responsabilité pour insuffisance d'actif se prescrit par 3 ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire. Exemples de fautes de gestion ayant contribué à une insuffisance d'actif : investissements inadaptés ou excessifs effectués, démarrage d'une activité avec des fonds propres insuffisants et poursuite de l'activité sans remédier à la situation, non réalisation d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée des associés, lancement de produits sans étude préalable sur la rentabilité à terme du projet, masse salariale trop importante constituée notamment d'une direction trop pléthorique par rapport à la taille de l'entreprise, accumulation des impayés et poursuite des livraisons, absence de prise de mesures à la suite d'une procédure d'alerte déclenchée par le commissaire aux comptes, inobservation d'obligations fiscales et sociales...

Les dirigeants peuvent également encourir des sanctions pénales telle que la banqueroute. Il s'agit d'un délit d'intention supposant des actes de détournement d'actifs ou des falsifications : avoir fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure judiciaire – avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur – avoir frauduleusement augmenté le passif du débiteur – tenue d'une comptabilité fictive – avoir fait disparaître des documents comptables de l'entreprise ou de la personne morale – absence de toute tenue de comptabilité lorsque la loi en fait l'obligation – tenue d'une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales. Peines principales de la banqueroute : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.